



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-025

PUBLIÉ LE 3 MARS 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2020-03-02-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime de la commune de Trouville-sur-mer pour l'organisation d'une rencontre sportive de speed-sail et de char à cerf volant le samedi 7 mars et le dimanche 8 mars 2020 (6 pages) Page 3
- 14-2019-03-21-002 - Récépissé de déclaration concernant les travaux de remise en état et de fiabilisation du pont de la lieutenance du port de Honfleur (4 pages) Page 10

Préfecture du Calvados

- 14-2020-03-03-001 - Arrêté préfectoral du 03 03 2020 n°2020/SIDPC/SV/008 portant interdiction des rassemblements publics ayant lieu dans le Calvados dans les lieux confinés et en présence de 5 000 personnes à l'instant t (2 pages) Page 15
- 14-2020-02-21-008 - Décision portant habilitation au titre de l'article R.8111-8 du code du travail des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières (1 page) Page 18

Sous-préfecture de Lisieux

- 14-2020-02-21-009 - Arrêté préfectoral octroyant une habilitation funéraire à Bliault Funéraire sur la commune de Livarot Pays d'Auge (2 pages) Page 20

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-03-02-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime de la commune de Trouville-sur-mer pour l'organisation d'une rencontre sportive de speed-sail et de char à cerf volant le samedi 7 mars et le dimanche 8 mars 2020



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire
du domaine public maritime de la commune
de Trouville-sur-mer
pour l'organisation d'une rencontre sportive de speed-sail et de char à cerf-volant
le samedi 7 mars et le dimanche 8 mars 2020

Pétitionnaire :

Club nautique de Trouville/Hennequeville
Représenté par sa présidente, Madame Agnès BORLET
Digue des roches noires
14360 TROUVILLE-SUR-MER

Dossier n° : 715-20-01

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande d'autorisation du club nautique de Trouville/Hennequeville en date du 8 février 2020 ;
- VU l'avis favorable du maire de Trouville-sur-mer du 3 juin 2019 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 12 février 2020 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 26 février 2020 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

VU la publicité du 13 février 2020 au 28 février 2020 par affichage en mairie et mise en ligne sur le site des services de l'État dans le Calvados relative à l'organisation d'une rencontre sportive de speed-sail et de char à cerf-volant sur la plage de Trouville-sur-mer le samedi 7 mars et le dimanche 8 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le club nautique de Trouville/Hennequeville, représenté par Madame Agnès BORLET, sa présidente, demeurant, Dignes des roches noires à Trouville-sur-mer (14360), est autorisé à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Trouville-sur-mer, pour l'organisation d'une rencontre speed-sail et de char à cerf-volant le samedi 7 mars et le dimanche 8 mars 2020.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique balise le trajet de la course et des personnels communaux doivent être présents. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

Le plan est annexé au présent arrêté.

La commune et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

À cet égard, les manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le samedi 7 mars et le dimanche 8 mars 2020.

En dehors de ces dates, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé à son encontre.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à **CENT VINGT EUROS (120 €)** liée à la manifestation (participation financière des concurrents et/ou droit d'entrée du public via une billetterie). Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 1^{er} septembre 2018 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Trouville-sur-mer ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée des manifestations.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère responsable du domaine public maritime.

L'auteur du recours gracieux ou hiérarchique est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours gracieux ou hiérarchique.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Trouville-sur-mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du pays d'Auge de la DDTM 14 ;

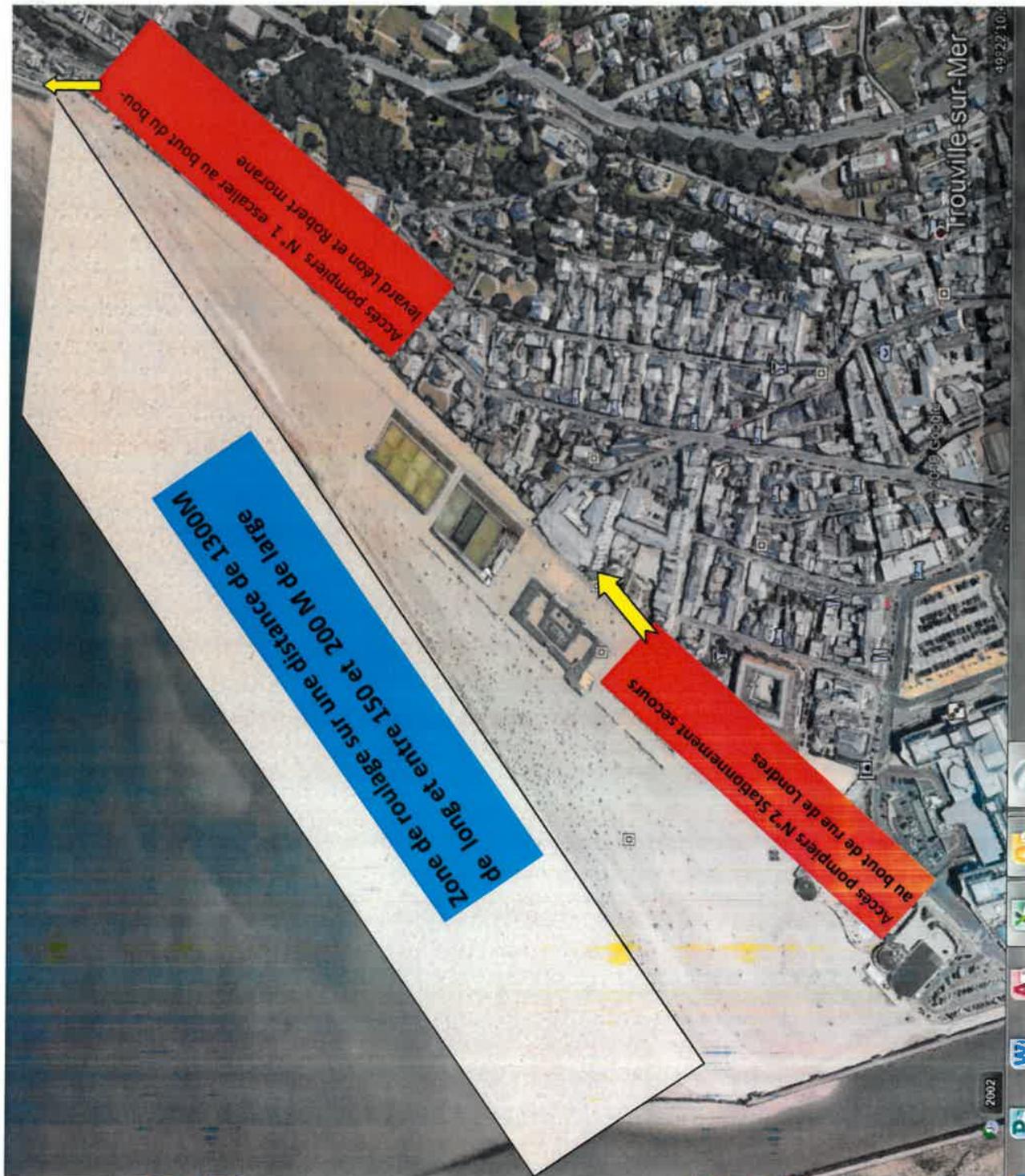
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 02 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,


Responsable du Pôle
Gestion du Littoral

Philippe LE ROLLAND



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-03-21-002

Récépissé de déclaration concernant les travaux de remise
en état et de fiabilisation du pont de la lieutenance du port
de Honfleur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

RECEPISSE DE DECLARATION

CONCERNANT :

**les travaux de remise en état et de fiabilisation
du pont de la lieutenance du port de Honfleur**

COMMUNE DE HONFLEUR

Dossier n°14 - 2020 - 00006

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L214-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Considérant que le conseil départemental du Calvados assure la compétence des ports départementaux ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 14 janvier 2020, présenté par Monsieur le président du conseil départemental du Calvados, enregistré sous le n°14-2020-00006 et relatif au projet de travaux de remise en état et de fiabilisation du pont de la lieutenance du port de Honfleur ;

donne récépissé de déclaration à Monsieur le président du conseil départemental du Calvados, relatif au projet de travaux de remise en état et de fiabilisation du pont de la lieutenance du port de Honfleur.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Libellé des articles	Justification	Procédure
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : (A) : projet soumis à autorisation : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros : (D) projet soumis à déclaration : Montant des travaux : 650 000 € HT :	Déclaration

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande de déclaration sus-visé dans la mesure où ces éléments ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente autorisation.

I - Objet et durée de l'autorisation :

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, le pétitionnaire est autorisé à démarrer les travaux de remise en état et de fiabilisation du pont de la lieutenance du port de Honfleur, dès réception du présent récépissé.

La présente déclaration donne autorisation pour la réalisation des travaux de remise en état et de fiabilisation du pont de la lieutenance du port de Honfleur.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle est valable pendant la durée des travaux sur la base du planning joint au dossier.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, en application des dispositions de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, les travaux prévus au dossier, doivent être exécutés dans les trois ans.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

II - Prescriptions liées aux travaux :

II – 1 Avant le démarrage des travaux :

Le pétitionnaire est tenu de transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados la date de début des travaux .

II – 2 Pendant les travaux :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux tous les jours sans limite d'horaire, à l'exception d'éventuels travaux bruyants (battage de pieux, de palplanches, découpages...) qui ne peuvent être réalisés que les jours ouvrés de 7h00 à 21h00 maximum. Cette disposition est prévue pour limiter les nuisances sonores de nuit, les dimanches et jours fériés compte tenu de la situation de l'ouvrage avec la proximité des habitations.

Aucun travaux pendant les périodes de congés scolaires, n'est autorisé.

Les matériels et engins sont surveillés et entretenus régulièrement pour éviter les fuites accidentelles d'huile et d'hydrocarbure (rupture de durite...).

Si les matériaux utilisés pour les travaux (ciment, produits absorbants...) sont entreposés à proximité du chantier, ils ne doivent pas être en contact direct avec le sol.

Aucun stockage de carburant n'est présent à proximité du chantier. Dans tous les cas, un kit antipollution est disponible à proximité immédiate des ravitaillements.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire doit tout mettre en œuvre pour éviter les éventuels désagréments causés aux usagers ou aux activités à proximité des travaux. Pour cela il doit s'assurer de maintenir en bon état les installations destinées à délimiter l'emprise du chantier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers par ses installations ou par les travaux qu'il effectue. La remise en état en cas de dégradation est à la charge du pétitionnaire.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord : dates et heures de début et de fin des travaux, volume des matériaux enlevés et envoyés vers les décharges appropriées, nature des déchets retirés, incidents rencontrés. Le registre est tenu en permanence à la disposition du service instructeur de la DDTM du Calvados.

Si pendant la durée du chantier, l'administration décide dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la lutte contre la pollution, de la navigation, de la pêche, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages consentis par le présent récépissé, le pétitionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

II – 3 A l'issue des travaux :

Le pétitionnaire doit effectuer toutes les opérations de contrôle de conformité des différents réseaux présents sur le site ayant pu être dégradés par ces travaux. Sa responsabilité est engagée lors de la phase du chantier en cas de dégradation des différents réseaux étant de nature à remettre en cause leur fonctionnement.

Le pétitionnaire doit informer la DDTM du Calvados dès la fin des travaux.

III - Conséquences de la modification de la nature des travaux :

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en cas de modification substantielle de la destination de l'occupation sans information préalable du service instructeur ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

IV - Prorogation de l'autorisation :

En application de l'article R214-21 du code de l'environnement, les autorisations de travaux peuvent être prorogées par arrêté complémentaire délivré selon les dispositions de l'article R214-18.

V - Les mesures portant sur le contrôle des travaux :

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objets de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

VI - Les mesures de publicité et les délais de recours :

Le présent récépissé de déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Ce récépissé de déclaration est affiché en mairie de Honfleur où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier est mis à la disposition du public dans la mairie de Honfleur et à la communauté de communes du pays d'Honfleur-Beuzeville pendant cette même durée.

VII – Publication et exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le maire de Honfleur, Monsieur le président de la communauté de communes du pays d'Honfleur-Beuzeville et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une période d'au moins six mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Honfleur,
- Monsieur le président de la communauté de communes du pays d'Honfleur-Beuzeville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Madame la directrice de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le responsable de la délégation territoriale du Pays d'Auge.

Fait à Caen, le 21 FEV. 2020

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Préfecture du Calvados

14-2020-03-03-001

Arrêté préfectoral du 03 03 2020 n°2020/SIDPC/SV/008
portant interdiction des rassemblements publics ayant lieu
dans le Calvados dans les lieux confinés et en présence de
5 000 personnes à l'instant t



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/008 portant interdiction des rassemblements publics
ayant lieu dans le Calvados dans des lieux confinés
et en présence de 5 000 personnes à l'instant t**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu les instructions gouvernementales éditées suite au conseil des ministres du samedi 29 février 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère actif de propagation du virus Covid 19 sur le territoire national et les risques induits pour la santé publique dans le département du Calvados ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département du Calvados ;

Considérant l'absence, à ce jour, de cas groupés de Covid 19 dans le Calvados ;

Considérant que, par sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé, Monsieur Olivier VERAN, a annoncé le passage au stade 2 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus Covid 19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Considérant que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

Considérant que les rassemblements importants de personnes présentent un risque de transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus accentuée par les conditions d'accueil en espace fermé et par l'affluence d'un public très mobile que ce soit en Europe ou dans le reste du monde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : tous les rassemblements publics se déroulant dans le département du Calvados au sein d'un espace confiné ou fermé et dont la population présente simultanément à l'instant t est égale ou supérieure à 5 000 personnes sont interdits à compter du mardi 3 mars 2020 et jusqu'au dimanche 22 mars inclus.

Article 2 : les organisateurs des événements se déroulant dans le département du Calvados au sein d'un espace confiné ou fermé devront tenir à disposition des forces de l'ordre ou du maire de la commune tout élément permettant de prouver que le public accueilli à l'instant t est inférieur ou égal à 5 000 personnes.

Article 3 : en cas d'apparition de cas groupés de Covid 19 dans un des départements de Normandie, les mesures prévues aux articles 1 et 2 seront immédiatement renforcées par un nouvel arrêté préfectoral.

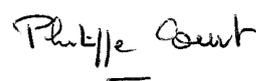
Article 4 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 5 : le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie leur sera adressée.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, - 3 MARS 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-02-21-008

Décision portant habilitation au titre de l'article R.8111-8
du code du travail des agents en charge d'exercer les
attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les
carrières

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Service Risques
Bureau des Risques Technologiques Chroniques

DÉCISION
PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.8111-8 DU CODE DU TRAVAIL
DES AGENTS EN CHARGE D'EXERCER LES ATTRIBUTIONS D'INSPECTEUR DU
TRAVAIL DANS LES MINES ET LES CARRIERES

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
sur proposition du Chef du service risques,

décide que :

M. DURAND Aurélien, en poste à l'unité Départementale de l'Orne,
Mme LEROUX Séverine, en poste à l'unité Départementale du Calvados,
M. GUZZO Giovanni, en poste à l'unité Départementale de la Manche,
M. ROPTIN Jean-Pierre en poste à l'unité Départementale de la Manche,
Mme GITZHOFFER Emilie en poste à l'unité Départementale Rouen-Dieppe,
Mme BARAY Aurélie, en poste à l'unité Départementale Le Havre,
M. PICHONNEAU Arnaud, en poste à l'unité Départementale de l'Eure
M. LEDUC Lionel, en poste au service Risques à Caen.

sont habilités à exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières
dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne et de la Seine-
Maritime.

Chacun de ces agents peut être amené à assurer l'intérim d'un autre agent en son absence.

La décision de la DREAL Normandie du 8 avril 2019 portant habilitation au titre de l'article
R.8111-8 du code du travail des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du
travail dans les mines et carrières, est abrogée.

Fait à Rouen, le 21 FEV. 2020

Le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

Olivier MORZELLE

Sous-préfecture de Lisieux

14-2020-02-21-009

Arrêté préfectoral octroyant une habilitation funéraire à
Bliault Funéraire sur la commune de Livarot Pays d'Auge

habilitation funéraire BLIAULT FUNERAIRE à Livarot Pays d'Auge

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et Collectivités Territoriales

**Arrêté préfectoral
octroyant une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« BLIAULT Funéraire »
situé 12 rue du Général Leclerc 14140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée le 16 février 2020 par Madame Katia BELLANGER épouse BLIAULT, représentant légal de la SARL « BLIAULT FUNERAIRE » immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro 879603561 sise à LIVAROT-PAYS-D'AUGE ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 donnant délégation à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

AR R E T E

Article 1^{er} : L'établissement « **BLIAULT FUNERAIRE** » situé 12 rue du Général Leclerc 14140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE et sous le numéro SIRET 87960356100017 au répertoire INSEE, géré par **Madame Katia BLIAULT** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,(sous-traitance)
- Fourniture de voitures de deuil,(sous-traitance)
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Soins de conservation (sous-traitance).

Article 2 : Le numéro national de l'habilitation est le **20-14-00113** ;

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an, soit jusqu'au 21 février 2021** ;

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Sous-Préfecture de Lisieux accompagnée des pièces requises, dans un **délai de deux mois avant de l'habilitation détenue** ;

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de **deux mois**, y compris tout changement de personnel ;

Article 6 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées :

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 8 : Délais et recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 21 février 2020

Le Sous-Préfet

A blue ink signature consisting of several overlapping, sweeping strokes, identifying the signatory as Patrick Venant.

Patrick VENANT